

TRIBUNAL

Recours introduit le 22 mai 2015 — Iberdrola/Commission

(Affaire T-260/15)

(2015/C 254/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Iberdrola, SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado et J. Domínguez Pérez, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article premier;
- annuler l'article 4, paragraphe 1, de la décision en ce qu'il exige du Royaume d'Espagne qu'il mette fin à ce que la Commission considère un régime d'aides d'État, décrit à l'article 1 de la décision;
- annuler l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la décision en ce qu'ils imposent au Royaume d'Espagne la récupération des montants considérés par la Commission comme une aide d'État;
- subsidiairement, restreindre la portée de l'obligation de récupération imposée au Royaume d'Espagne à l'article 4, paragraphe 2, de la décision pour que celle-ci soit soumise aux mêmes conditions que celles prévues dans les première et deuxième décisions; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente procédure est la même que celle visée dans les affaires T-12/15, Banco de Santander et Santusa/Commission et T-252/15 Ferrovial SA et autres/Commission.

Les moyens et les principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans ces affaires.

Recours introduit le 15 mai 2015 — Gmina Miasto Gdynia et Port Lotniczy Gdynia Kosakowo/ Commission

(Affaire T-263/15)

(2015/C 254/20)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Parties requérantes: Gmina Miasto Gdynia (Gdynia, Pologne) et Port Lotniczy Gdynia Kosakowo sp. z o.o. (Gdynia, Pologne) (représentants: T. Koncewicz, K. Gruszecka-Spychała, M. Le Berre, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision de la Commission européenne, du 26 février 2015, relative à la mesure S.A. 35388 (2013/C) (ex 2013/NN et ex 2012/N) Pologne — «Création de l'aéroport de Gdynia-Kosakowo»;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque, entre autres, les moyens suivants.

1. Premier moyen:

- Caractère arbitraire et erreur manifeste dans l'établissement des faits à la base de la décision litigieuse et, partant, dépassement par la Commission des limites de son pouvoir d'appréciation et erreurs manifestes d'appréciation des éléments de preuve.

2. Deuxième moyen:

- Absence d'examen par la Commission des éléments et circonstances pertinents pour l'appréciation juridique de l'investissement de l'aéroport de Gdynia Kosakowo.

3. Troisième moyen:

- Dépassement par la Commission de la marge d'appréciation qui lui revient au sens de la jurisprudence soulignant l'obligation incombant à une institution qui bénéficie d'un pouvoir d'appréciation d'expliquer pourquoi certains éléments de preuve et de fait sont pris en considération alors que d'autres sont rejetés.

4. Quatrième moyen:

- Violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec le principe général de droit de l'Union que constitue le principe de sécurité juridique et de loyauté des institutions à l'égard des sujets de droit, en raison d'une application et d'une interprétation erronées.

5. Cinquième moyen:

- Qualification juridique erronée de faits et d'éléments de preuve et, partant, violation par la décision litigieuse de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, du fait que la Commission a considéré qu'en l'espèce les activités des requérantes ne répondaient pas aux conditions pour satisfaire au critère de l'investisseur privé en économie de marché et qu'il n'était pas établi qu'un investisseur privé aurait réalisé le projet d'investissement, et en a conclu que l'investissement de Gdynia Kosakowo constituait une aide publique illégale.

Recours introduit le 8 mai 2015 — Gameart/Commission

(Affaire T-264/15)

(2015/C 254/21)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Gameart sp. z o.o. (Bielsko-Biała, Pologne) (représentant: P. Hoffman, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne